

E/E

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N°44/82-83

TATSINDA Maurice

c/

Etat du Cameroun  
(MINJUSTICE)

Jugement n° 16/CS/CA/82-83  
du 27 Janvier 1983

RESULTAT

- Le recours est déclaré recevable en la forme.-
- La demande tendant à l'annulation de la décision de Monsieur le Garde des Sceaux infligeant un avertissement au requérant est fondée - Ladite décision est par conséquent annulée.-
- TATSINDA Maurice est débouté de sa demande en dommages-intérêts.-
- Les dépens sont laissés à la charge du Trésor.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour

Suprême, composée de Messieurs :

MOMO MPIOUE, Président de ladite

Chambre.....PRESIDENT ;

EBONGUE NYAMBE Nestor, | Conseillers

BAYEREC Prosper, | à la Cour

Suprême et Assesseurs à la Chambre Administrative.....MEMBRES ;

MBEUMBI Maurice, Avocat Général

près la Cour Suprême;

MENOLI Martin, Greffier ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville, le jeudi 27 Janvier 1983, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur TATSINDA Maurice contre l'Etat du Cameroun tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision contenue dans la lettre n°0099/W/DAG/JJ du 12 Décembre 1977 du Ministre de la Justice, lettre par laquelle cette haute autorité a rejeté sa demande de mise à la retraite par anticipation,

**APPEL**

*du requérant le 28/1/83*

*H.F.*

- 2 -

et à l'annulation de l'avertissement qui  
lui a été infligé par lettre n° 106/DAG/  
SPK/MJ du 15 Novembre 1978. La même requête  
tend à obtenir la condamnation de l'E-  
tat du Cameroun au paiement de la somme  
de 1 300 000 francs à titre de dommages-  
intérêts ;

L A C O U R

Après en avoir délibéré conformément  
à la loi ;

VU l'ordonnance n°72/6 du 26 Août  
1972 portant organisation de la Cour Su-  
prême;

VU la loi n°75 du 8 Décembre 1975  
fixant la procédure devant la Cour Suprême  
statuant en matière administrative;

VU la loi n°76/28 du 14 Décembre  
1976 modifiant et complétant certaines  
dispositions de l'ordonnance n°72/6 du  
26 Août 1972 fixant l'organisation de la  
Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611 et 77/263  
des 2 Septembre 1975 et 25 Juillet 1977  
portant nomination du Président et des  
Assesseurs de la Chambre Administrative  
de la Cour Suprême ;

*H. J.*

./...

- 3 -

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOUÉ, Président de la Chambre Administrative et rapporteur en l'instance ;

*+ mon comparant*  
HUL pour Monsieur TATSINDA Maurice demandeur, représenté par Maître Laurent MAFPOU, Avocat-Défenseur à Douala, bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience en date de ce jour par lettre n°583/L/G/CS/CAY du 15 Janvier 1983 ;

HUL pour l'Etat du Cameroun non représenté, bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience en date de ce jour par lettre n°581/L/G/CS/CAY du 15 Janvier 1983 ;

QUI Monsieur l'Avocat Général NDJEU-NDJI Maurice en ses conclusions ;

FAITS & PROCEDURE

APPARU que par requête du 30 Avril 1979 enregistrée le 10 Mai 1979 au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro 669, TATSINDA Maurice, alors Vice-Président de la Cour d'Appel de Garoua a intenté un recours tendant à l'annulation pour excès de pou-

*H*

./....

- 4 -

voir de la décision contenue dans la lettre n°0099/W/DAG/MJ du 12 Décembre 1977 du Ministre de la Justice, lettre par laquelle cette haute autorité a rejeté sa demande de mise à la retraite par anticipation, et à l'annulation de l'avertissement qui lui a été infligé par lettre n° 106/DAG/SFK/MJ du 15 Novembre 1978;

ATTENDU que la même requête tendait à obtenir la condamnation de l'Etat du Cameroun au paiement de la somme de 1 300 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

ATTENDU que sur la demande de mise à la retraite par anticipation, par jugement n° 10/479/CS/CN/87-82 du 28 Janvier 1982, la Chambre Administrative a estimé ladite demande irrecevable pour forclusion;

QU'en effet la décision de Monsieur le Garde des Sceaux rejetant cette demande a été notifiée en Janvier 1978;

QUE ce n'est que par lettre du 5 Janvier 1979 que Monsieur TATSIEM a saisi le Ministre de la Justice d'un recours subsidiaire ;

ATTENDU qu'il est de fait que la de-

M  
A.

...

- 5 -

mande relative à l'annulation de l'avertissement infligé au requérant ~~par la lettre~~  
~~I-106/DAG/SPM/11-12-1978~~  
~~Ministre de la Justice, par le jugement~~  
susmentionné, la Chambre Administrative  
avait ordonné l'audition des sieurs MINLO  
Daniel et NJEM Benjamin qui, au moment  
des faits reprochés à Monsieur TATSINDA,  
étaient respectivement Président de la  
Cour d'Appel de Douala et Président de la  
Cour d'Appel de Garoua ;

ATTENDU que l'audition du premier  
nommé devait porter sur le point de savoir  
si, à la fin de son congé administratif  
en Mai 1978 le requérant s'était arrêté à  
Douala pour signer les jugements et arrêts  
rendus par lui en sa qualité de Vice-Pré-  
sident de la Cour d'Appel et de Président  
du Tribunal de Grande Instance de cette  
ville avant son affectation à Garoua ;

QU'en ce qui concerne Monsieur NJEM,  
il devait préciser s'il avait été avisé  
de cet arrêt à Douala ;

ATTENDU en effet qu'il n'est pas su-  
perflu de rappeler qu'un avertissement  
avait été infligé à Monsieur TATSINDA par

./....

- 6 -

Monsieur le Garde des Sceaux dans sa lettre n° 106/DAG/SPM/MI du 15 Novembre 1978 au motif que le requérant à la fin de son congé administratif en Mai 1978 avait repris le travail à Jaroua le 5 JUIN 1978 au lieu de le faire le 24 Mai 1978, totalisant ainsi 13 jours de ce que le Ministre de la Justice a considéré comme une absence irrégulière ;

QUE Monsieur TATSINDA a justifié cette absence par le fait qu'il s'était arrêté à Douala aux fins de signer ses jugements et arrêts ;

ATTENDU que Messieurs NINLO Daniel et NJEM Benjamin ont déposé par écrit, serment préalablement prêté de la même manière ;

QUE ces dépositions ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

QUE seul le requérant en a fourni ;

ATTENDU qu'il résulte de la déposition du premier que Monsieur TATSINDA s'est effectivement arrêté à Douala pendant un laps de temps qu'il ne peut déterminer mais assez long, et qu'il a utilisé à signer arrêts et jugements dans le bureau

./...



- 7 -

de Monsieur TCHÉPTANG, mis à sa disposition par le sieur MINLO lui-même, ~~qui~~ ~~est~~ ~~le~~ ~~Président~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Cour~~ ~~d'Appel~~ ~~de~~ ~~Garoua~~ ~~et~~ ~~qui~~ ~~est~~ ~~encore~~ ~~en~~ ~~charge~~;

ATTENDU que de son côté Monsieur NJEM  
a reconnu que Monsieur TATSINDA l'avait  
informé par téléphone de ce qu'il avait  
été obligé de s'arrêter à Douala pour si-  
gner ses arrêts, l'autorisation lui en a-  
yant été donnée par Monsieur FOULAN AKAME,  
alors Secrétaire Général au Ministère de  
la Justice ;

ATTENDU que dans son jugement avant-  
dire-droit la Chambre Administrative avait  
relevé que par lettre du 4 Octobre 1977  
notifiée à Garoua le 11 Octobre à Monsieur  
TATSINDA, le Garde des Sceaux avait invi-  
té le Président de la Cour d'Appel de Ga-  
roua à " mettre en demeure le Magistrat  
TATSINDA Maurice de signer les minutes  
des décisions rendues par lui dans un dé-  
lai de trois mois faute de quoi il fera  
l'objet des poursuites disciplinaires";

ATTENDU par conséquent que le pro-  
blème qui se pose est de savoir si l'on-  
sieur TATSINDA, en restant à Douala si-

M

./...

- 8

gner ses arrêts ( le fait est confirmé par Monsieur MINLO) à la fin de son congé annuel, était en position d'absence irrégulière, et ~~ce fait~~ cette situation constitue la violation de l'obligation de servir prévue par l'article 46 du statut général de la Fonction Publique, et qui incombe à tout fonctionnaire;

ATTENDU qu'il n'en ait rien ;

QU'en effet par l'acceptation de l'emploi qui lui a été conféré, le fonctionnaire est soumis à toutes les obligations dérivant des nécessités mêmes du service public ;

QUE dans sa lettre du 4 Octobre 1977, le Ministre de la Justice ayant rappelé au requérant le " préjudice énorme causé aux intérêts des justiciables" par le fait par lui (requérant) de n'avoir pas signé ses arrêts et jugements avant son départ de Douala pour son nouveau poste d'affectation à Garoua, départ exigé d'ailleurs par le Garde des Sceaux lui-même, TATSINDA se devait de signer ses décisions;

QU'il ne peut, par conséquent, être

./...

A

décemment retenu que TASSINDA Maurice a commis une faute en profitant de son passage à Douala, pour signer les décisions judiciaires rendues sous sa présidence ;

QU'en effet les nécessités mêmes du service public lui imposaient cette obligation ;

QU'ainsi il s'agit d'accueillir favorablement la demande tendant à l'annulation de l'avertissement infligé au requérant, cette sanction étant fondée sur un motif erroné ;

ATTENDU que sur la demande en dommages-intérêts évaluée tout d'abord par Monsieur TASSINDA à 1 300 000 francs puis à 4 000 000 francs dans ses écritures du 2 juillet 1982, elle n'est pas fondée ;

ATTENDU qu'il est vrai que le fonctionnement de l'Administration ne peut manquer de causer des dommages aux administrés ;

QU'il s'ensuit que, pour qu'il y ait responsabilité de la puissance publique, il faut qu'il y ait un dommage causé par celle-ci ;

ATTENDU que le fait par le supérieur

★

./...

hiérarchique de prononcer une sanction contre un agent, si irrégulière fut-elle, ne porte pas en soi les caractères d'un dommage à réparer, encore faut-il que celui-ci soit prouvé, pour que soit mise en oeuvre la responsabilité de l'Administration devant la juridiction administrative;

ATTENDU que pour justifier sa demande REQUISITAI fait état d'un préjudice moral qu'il aurait souffert ;

MAIS attendu que le terme est si vague qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

QU'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande ;

ATTENDU que, bien que régulièrement convoquées, les parties n'ont pas comparu à l'audience;

QU'elles ont cependant produit de mémoires;

QUE conformément aux dispositions de l'article 24 (2) de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, il y a lieu de dire la présente décision contradictoire ;

*A*

./...

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix, et en premier ressort;

D E C I D E

ARTICLE 1er.- Le recours est déclaré recevable en la forme ;

ARTICLE 2.- La demande tendant à l'annulation de la décision de Monsieur le Garde des Sceaux infligeant un avertissement au requérant est fondée - Ladite décision est par conséquent annulée ;

ARTICLE 3.- TATSINBA Maurice est débouté de sa demande en dommages-intérêts;

ARTICLE 4.- Les dépens sont laissés à la charge du Trésor et liquidés à la somme de \_\_\_\_\_

DETAIL DES FRAIS

Frais antérieurs au jugement.....	41 600
Rapport et conclusions.....	8 000
Expéditions.....	4 500
	<u>54 100</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant \_\_\_\_\_ mots \_\_\_\_\_ lignes rayés nuls ainsi que \_\_\_\_\_ renvois en marge bon./-

Three handwritten signatures are present at the bottom of the page. The top signature is the largest and most prominent, likely belonging to the President. Below it are two smaller signatures, likely belonging to the Assesseurs and the Greffier.